



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*n° 08/2010 du 30 avril 2010*

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : [courrier@yonne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@yonne.pref.gouv.fr)

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

*RAA numéro 08/2010 du 30 avril 2010*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.*



**PREFECTURE DE L'YONNE**

**Recueil des Actes Administratifs n°08 du 30 avril 2010**

---ooOoo---

**S O M M A I R E**

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

***Cabinet***

PREF-CAB-2010-0183	22/04/2010	Arrêté4 portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et de France Télécom (UNASS Formation Yonne)	<b>4</b>
PREF/CAB/2010/0192	26/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance LA POSTE à ANCY-LE-FRANC	<b>4</b>
PREF/CAB/2010/0193	26/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance LA POSTE à L'ISLE-SUR-SEREIN	<b>5</b>
PREF/CAB/2010/0194	26/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance LA POSTE à LIGNY LE CHATEL	<b>6</b>
PREF/CAB/2010/0195	26/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance LA POSTE à SAINT-FARGEAU	<b>6</b>
PREF/CAB/2010/0196	26/10/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance LA POSTE à SAINT-SAUVEUR en PUISAYE	<b>7</b>
PREF/CAB/2010/0197	26/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance LA POSTE à VILLENEUVE-LA-GUYARD	<b>8</b>
PREF/CAB/2010/0198	26/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance LA POSTE Saint-Siméon à AUXERRE	<b>8</b>
PREF/CAB/2010/0199	26/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance LA POSTE à CHABLIS	<b>9</b>
PREF/CAB/2010/0200	26/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance LA POSTE à VERMENTON	<b>10</b>
PREF/CAB/2010/0201	26/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance LA POSTE à AILLANT-SUR-THOLON	<b>10</b>
PREF/CAB/2010/0202	26/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance LA POSTE à COULANGES SUR YONNE	<b>11</b>
PREF/CAB/2010/0203	26/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance VILLAGES D'ENTREPRISES du SENONAIIS - CCI	<b>12</b>
PREF/CAB/2010/0204	26/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance LA FOIRE AUX AFFAIRES à AVALLON	<b>12</b>
PREF/CAB/2010/0205	26/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Centre Nautique Municipal Pierre TOINOT à SENS	<b>13</b>

***Direction des collectivités et du développement durable***

PREF-DCDD-2010-0208	14/04/2010	Arrêté portant autorisation temporaire de travaux au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la restauration du pont de la route départementale n° 950 franchissant la rivière Cure à Voutenay sur Cure	<b>14</b>
PREF-DCDD-2010-0221	23/04/2010	Arrêté abrogeant l'arrêté n° PREF-DCDD-2010-0051 du 21 janvier 2010 portant nomination des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques portant nomination des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)	<b>16</b>
PREF/DCDD/2010/0219	23/04/2010	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Florentinois	<b>17</b>
PREF/DCDD/2010/0222	23/04/2010	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes entre Cure et Yonne	<b>18</b>

**Direction de la citoyenneté et des titres**

PREF/DCT/SVC/2010/0268	15/04/2010	Arrêté fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons	<b>18</b>
PREF/DCT/2010/277	15/04/2010	Arrêté portant agrément d'un centre de sélection psychotechnique au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route	<b>19</b>
PREF/DCT/2010/311	27/04/2010	Arrêté portant retrait de l'agrément du centre Apprendre à Conduire Autrement (A.C.A.) en qualité de centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions dans le département de l'Yonne	<b>19</b>
PREF/DCT/2010/312	27/04/2010	Arrêté portant retrait de l'agrément du centre Agence de Sensibilisation Routière (A.S.R.) en qualité de centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions dans le département de l'Yonne	<b>19</b>
PREF-DCT-2010-316	28/04/2010	Arrêté portant classement du terrain de camping « La Noue Marrou » à Ligny-le-Châtel en catégorie 2 étoiles pour 40 emplacements	<b>20</b>

**PREFECTURE DE L'YONNE/CONSEIL GENERAL**

PREF/CG n° 2010/0229	28/04/2010	Arrêté modificatif conjoint portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne	<b>20</b>
----------------------	------------	---	-----------

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

	04/01/2010	Convention de délégation de gestion	<b>21</b>
DDT-SERI-2010-0023	12/04/2010	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques technologiques de la commune de Hauterive	<b>24</b>
DDT-SERI-2010-0022	12/04/2010	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques technologiques de la commune de Héry	<b>24</b>
DDT-SERI-2010-0024	12/04/2010	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques technologiques de la commune de Seignelay	<b>25</b>
DDT-SERI-2010-0025	12/04/2010	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans de prévention des risques de la commune de Véron	<b>25</b>
	13/04/2010	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	<b>26</b>
DDT/SERI/2010/0028	23/04/2010	Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1978 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement	<b>28</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'YONNE**

DDCSPP-SPAE-2010-0076	08/04/2010	Arrêté préfectoral portant attribution du mandat sanitaire – BIZARD Florent	<b>32</b>
DDCSPP-SPAE-2010-0077	08/04/2010	Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté n° DDSV-SPA-2006-0032 du 31 mars 2006	<b>32</b>
DDCSPP HPP 2010/0084	16/04/2010	Arrêté portant refus d'autorisation de création d'un CHRS de 18 places à CHARNY	<b>32</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE L'YONNE**

DDPJJ/2010/001	16/04/2010	Arrêté portant tarification du Centre Educatif Renforcé de GURGY	<b>33</b>
DDPJJ/2010/002	16/04/2010	Arrêté portant tarification du service de réparation pénale sis 51, rue Darnus à AUXERRE	<b>33</b>
DDPJJ/2010/003	16/04/2010	Arrêté portant tarification du service d'enquêtes sociales du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne	<b>34</b>
DDPJJ/2010/004	16/04/2010	Arrêté portant tarification du service d'investigation et d'orientation éducative du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne	<b>35</b>

- Organismes régionaux

**PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR**

	24/03/2010	Arrêté portant modification de la composition du Conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bourgogne Franche-Comté	<b>36</b>
	24/03/2010	Arrêté modifiant la Composition du Conseil d'administration de la Caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines du Centre-Est	<b>36</b>
	24/03/2010	Arrêté modifiant la composition du Conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Côte d'Or	<b>36</b>
04-2010	10/03/2010	Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du groupement régional de santé publique de Bourgogne	<b>37</b>
05-2010	10/03/2010	Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du groupement régional de santé publique de Bourgogne	<b>38</b>
	24/03/2010	Arrêté portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Bourgogne Franche Comté	<b>39</b>

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

2010-2d	22/03/2010	Décision portant subdélégation de signature	<b>41</b>
---------	------------	---	-----------

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE**

DSP 003/2010	20/04/2010	Arrêté portant caducité de la licence n°89 # 000149 ayant autorisé la création d'une officine de pharmacie sise 44 rue Marcel Hugot à COULANGES-LA-VINEUSE	<b>41</b>
--------------	------------	--	-----------

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE BOURGOGNE**

EN/10/14	13/04/2010	Arrêté - dépenses prévisionnelles du service d' Assistance Educative en Milieu Ouvert du Comité de protection de l'Enfance de l'Yonne	<b>42</b>
EN/10/15	13/04/2010	Arrêté - dépenses prévisionnelles du Centre de Jour du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne	<b>42</b>
EN/10/11	13/04/2010	Arrêté - service de suite du Comité de protection de l'Enfance de l'Yonne	<b>43</b>
EN/10/13	13/04/2010	Arrêté - service d'Intervention Continue en Milieu Ouvert du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne	<b>44</b>
EN/10/20	13/04/2010	Arrêté dépenses prévisionnelles "Des accueils éducatifs en Sénonais " de SENS	<b>44</b>
EN/10/19	13/04/2010	Arrêté dépenses prévisionnelles du Centre d'activités de jour de Gurgy (SAJE)	<b>45</b>
EN/10/17	13/04/2010	Arrêté dépenses prévisionnelles de Maison des Jeunes " Georges AULONG" de GURGY	<b>45</b>
EN/10/18	13/04/2010	Arrêté dépenses prévisionnelles du Service d'Adaptation Sociale L. Decottignies situé à AUXERRE	<b>46</b>
EN/10/16	13/04/2010	Arrêté SAEA LA MAISON à AUXERRE	<b>46</b>

1. **Cabinet**

**ARRETE n° PREF-CAB-2010-0183 du 22 avril 2010  
portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union Nationale  
des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et de France Télécom  
(UNASS Formation Yonne)**

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2008-0813 du 24 novembre 2008 est abrogé.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs Formation Yonne de La Poste et de France-Télécom (UNASS Formation Yonne) est agréée au niveau départemental pour assurer l'enseignement des formations citées ci-dessous :

**- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)**

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet,
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours,
- informer le préfet (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile) de tout changement de statuts ou d'organisation de l'enseignement dispensé,
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 4 : l'agrément accordé par le présent arrêté est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé à la demande de l'association. Il peut être retiré à tout moment par le préfet en cas de non-respect de toutes les conditions prévues par les textes ou du déroulement effectif de sessions de formation. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Le préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE N° PREF/CAB/2010/0192 du 26 avril 2010  
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance  
LA POSTE à ANCY-LE-FRANC**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Directeur Territorial Sûreté Bourgogne Nord de LA POSTE est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement LA POSTE situé 41 Grande Rue à Ancy-Le-Franc (89160), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Patrick DUPLOYER (Directeur de la Poste Tonnerre), M. Gérard BOURGEOISAT (Directeur territorial sûreté), Mme Hélène DENIS (Responsable territorial sûreté), 1 responsable de la société ATM DSEM.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et

permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : l'arrêté préfectoral PREF/DRLP/2005.0141 du 24 février 2005 est abrogé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2010/0193 du 26 avril 2010**  
**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance**  
**LA POSTE à L'ISLE-SUR-SEREIN**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Directeur Territorial Sûreté Bourgogne Nord de LA POSTE est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement LA POSTE situé 3 Avenue du Parc à L'Isle-sur-Serein (89440), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Christian DEREIMS (Directeur de la Poste Chablis), M. Gérard BOURGEOISAT (Directeur territorial sûreté), Mme Hélène DENIS (Responsable territorial sûreté), 1 responsable de la société ATM DSEM.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2010/0194 du 26 avril 2010**  
**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance**  
**LA POSTE à LIGNY LE CHATEL**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Directeur Territorial Sûreté Bourgogne Nord de LA POSTE est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement LA POSTE situé 40 bis rue Carrouge à Ligny-Le-Chatel (89144), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Emmanuel PELLETIER (Directeur de la Poste St-Florentin), M. Gérard BOURGEOISAT (Directeur territorial sûreté), Mme Hélène DENIS (Responsable territorial sûreté), 1 responsable de la société ATM DSEM.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2010/0195 du 26 avril 2010**  
**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance**  
**LA POSTE à SAINT-FARGEAU**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Directeur Territorial Sûreté Bourgogne Nord de LA POSTE est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement LA POSTE situé rue du Moulin de l'Arche à Saint-Fargeau (89170), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Pascal COTTON (Directeur de la Poste St-Sauveur), M. Gérard BOURGEOISAT (Directeur territorial sûreté), Mme Hélène DENIS (Responsable territorial sûreté), 1 responsable de la société ATM DSEM.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2010/0196 du 26 avril 2010**  
**autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance**  
**LA POSTE à SAINT-SAUVEUR en PUISAYE**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Directeur Territorial Sûreté Bourgogne Nord de LA POSTE est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement LA POSTE situé 10 rue du Bourg Gelé à Saint-Sauveur-en-Puisaye (89520), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 6 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Pascal COTTON (Directeur de la Poste St-Sauveur), M. Gérard BOURGEOISAT (Directeur territorial sûreté), Mme Hélène DENIS (Responsable territorial sûreté), 1 responsable de la société ATM DSEM.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : l'arrêté préfectoral PREF/CAB/2005.0653 du 21 décembre 2005 est abrogé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2010/0197 du 26 avril 2010**  
**autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance**  
**LA POSTE à VILLENEUVE-LA-GUYARD**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Directeur Territorial Sûreté Bourgogne Nord de LA POSTE est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement LA POSTE situé 56 Grande Rue à Villeneuve-La-Guyard (89340), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Xavier VOITOT (Directeur de la Poste Pont-sur-Yonne), M. Gérard BOURGEOISAT (Directeur territorial sûreté), Mme Hélène DENIS (Responsable territorial sûreté), 1 responsable de la société ATM DSEM.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : l'arrêté préfectoral PREF/CAB/2005.0653 du 21 décembre 2005 est abrogé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2010/0198 du 26 avril 2010**  
**autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance**  
**LA POSTE Saint-Siméon à AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Directeur Territorial Sûreté Bourgogne Nord de LA POSTE est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement LA POSTE situé centre commercial Saint-Siméon à Auxerre (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Alain BRAGHINI (Directeur de la Poste Monéteau), M. Gérard BOURGEOISAT (Directeur territorial sûreté), Mme Hélène DENIS (Responsable territorial sûreté), 1 responsable de la société ATM DSEM.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : l'arrêté préfectoral PREF/CAB/2005.139 du 21 décembre 2005 est abrogé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2010/0199 du 26 avril 2010**  
**autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance**  
**LA POSTE à CHABLIS**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Directeur Territorial Sûreté Bourgogne Nord de LA POSTE est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement LA POSTE situé 17 Boulevard du Docteur Tacussel à Chablis (89800), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 5 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Christian DEREIMS (Directeur de la Poste Chablis), M. Gérard BOURGEOISAT (Directeur territorial sûreté), Mme Hélène DENIS (Responsable territorial sûreté), 1 responsable de la société ATM DSEM.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : l'arrêté préfectoral PREF/CAB/2006.0361 du 11 juillet 2006 est abrogé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2010/0200 du 26 avril 2010**  
**autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance**  
**LA POSTE à VERMENTON**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Directeur Territorial Sûreté Bourgogne Nord de LA POSTE est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement LA POSTE situé 6 rue Paul Bert à Vermenton (89270), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Christian DEREIMS (Directeur de la Poste Chablis), M. Gérard BOURGEOISAT (Directeur territorial sûreté), Mme Hélène DENIS (Responsable territorial sûreté), 1 responsable de la société ATM DSEM.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : l'arrêté préfectoral PREF/CAB/2005.0653 du 21 décembre 2005 est abrogé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2010/0201 du 26 avril 2010**  
**autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance**  
**LA POSTE à AILLANT-SUR-THOLON**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Directeur Territorial Sûreté Bourgogne Nord de LA POSTE est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement LA POSTE situé 20 rue des Ponts à Aillant-sur-Tholon (89110), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 6 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Jean-Claude AUDO (Directeur de la Poste Toucy), M. Gérard BOURGEOISAT (Directeur territorial sûreté), Mme Hélène DENIS (Responsable territorial sûreté), 1 responsable de la société ATM DSEM.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : l'arrêté préfectoral PREF/CAB/2006.0361 du 11 juillet 2006 est abrogé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2010/0202 du 26 avril 2010**  
**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance**  
**LA POSTE à COULANGES SUR YONNE**

Article 1<sup>er</sup> : M. le Directeur Territorial Sûreté Bourgogne Nord de LA POSTE est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement LA POSTE situé Place de l'Hôtel de Ville à Coulanges-sur-Yonne (89480), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Pascal COTTON (Directeur de la Poste St-Sauveur), M. Gérard BOURGEOISAT (Directeur territorial sûreté), Mme Hélène DENIS (Responsable territorial sûreté), 1 responsable de la société ATM DSEM.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2010/0203 du 26 avril 2010**  
**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance**  
**VILLAGES D'ENTREPRISES du SENONAI - CCI**

Article 1<sup>er</sup> : M. Fabrice KALUZNY est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement « Village d'entreprises du Sénonais », situé 1 Boulevard des Noyers Pompons à Sens (89100), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Fabrice KALUZNY (Directeur Equipements et Territoires à la CCI), M. Hervé AUBERGER (Responsable de formation sur le site), M. Philippe TALBORDET (Adjoint technique), 1 animatrice – hôtesse accueil, 1 responsable AUBELEC.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 10 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2010/0204 du 26 avril 2010**  
**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance**  
**LA FOIRE AUX AFFAIRES à AVALLON**

Article 1<sup>er</sup> : M. Rabbi MANSOURI est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Magasin La FOIRE aux AFFAIRES situé 9 rue des Prés à Avallon (89200), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection Incendie/Accidents
- Autres : cambriolages, vandalisme

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Monsieur Rabbi MANSOURI (gérant), Mme Lynda MANSOURI (gérante), responsable ANAVEO.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2010/0205 du 26 avril 2010**  
**autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance**  
**Centre Nautique Municipal Pierre TOINOT à SENS**

Article 1<sup>er</sup> : M. Daniel PARIS, Maire de SENS, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Centre Nautique Municipal situé 78 Ter rue René Binet à Sens (89100), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Didier PIFFRE (Directeur du Centre Nautique), M. Gérald CZACHOR (Adjoint au directeur), M. Eric PHILLIPOT (Chef de la Police Municipale), 1 responsable CEGELEC.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 7 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2005.0257 du 21 juin 2005 est abrogé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

## **2. Direction des collectivités et du développement durable**

### **ARRETE N° PREF-DCDD-2010-0208 du 14 avril 2010 portant autorisation temporaire de travaux au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la restauration du pont de la route départementale n° 950 franchissant la rivière Cure à Voutenay sur Cure**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Conseil Général de l'Yonne – désigné ci-après le pétitionnaire - est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer des travaux de restauration du pont de la route départementale n°950 franchissant la rivière Cure à Voutenay sur Cure.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

#### **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le pétitionnaire est tenu d'informer du commencement des travaux les services suivants :

- service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT),
- service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

##### **3.1. MESURES DE SAUVEGARDE**

Les batardeaux devront être constitués de matériaux d'apport et non dispersables. En aucun cas, ils ne seront constitués de matériaux prélevés dans le lit ou sur les berges du cours d'eau.

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement de laitance de béton, ou d'autres substances, ou par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière.

Les eaux de pompage de la zone de travail seront envoyées pour traitement dans un dispositif de décantation installé à proximité du chantier, avant rejet dans la rivière.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables.

Le lavage des outils dans la rivière sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau.

L'installation de sanitaires de chantier ne devra entraîner aucun rejet dans la rivière.

Si des opérations de sauvetage de poisson s'avèrent nécessaires à cause des travaux, sur requête de la DDT ou de l'ONEMA, celles-ci seront à la charge du pétitionnaire. Elles feront l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le service police de l'eau.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution seront signalés immédiatement à l'administration.

### 3.2. SECURITE

Les travaux ne devront pas commencer en période de crue ou d'évènement pluvieux important.

Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester en contact régulier avec le service de météorologie départementale et le service d'annonce de crue. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un évènement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des services.

Le pétitionnaire informera l'entreprise en charge des travaux de l'existence des plans particuliers d'intervention concernant les barrages de Chaumeçon, Crescent et Malassis.

### 3.3. MESURES COMPENSATOIRES

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de police de l'eau ou l'ONEMA, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type réalevinage, seront demandées au pétitionnaire.

Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

### 3.4. SUIVI DES TRAVAUX

Les services désignés ci-dessus seront invités aux réunions de chantier. Leurs représentants auront toute latitude pour prescrire les mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation de la faune et la flore ainsi que celle du milieu concerné par les travaux.

Les comptes rendus des réunions de chantier leur seront systématiquement adressés.

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche devront avoir libre accès, à tout moment, aux installations.

### 3.5. DUREE DE L'AUTORISATION

Les travaux sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2010.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010, tout projet de travaux dans le lit de la rivière Cure doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau qui décidera de la suite à réserver.

### 3.6. FIN DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, les lieux seront remis en état, afin de minimiser l'impact des travaux sur le milieu. Le batardeau réalisé en matériaux d'apport sera retiré. Le pétitionnaire entreprendra toutes mesures qui lui seraient prescrites par les agents chargés de police de l'eau.

A cet effet, le pétitionnaire se devra d'informer le service de police de l'eau de la fin des travaux.

### ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourraient lui être intentées.

Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification du projet apportée par le pétitionnaire doit être portée à la connaissance du préfet, qui décidera de la suite à réserver.

### ARTICLE 6 : CLAUSE DE PRECARITE – INCIDENCE FINANCIERE

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publique, de la pêche en eau douce et la gestion des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent arrêté.

### ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le pétitionnaire peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire général  
Jean-Claude GENEY

### **ARRETE N°PREF-DCDD-2010-0221 du 23 avril 2010 abrogeant l'arrêté n° PREF-DCDD-2010-0051 du 21 janvier 2010 portant nomination des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques portant nomination des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n° PREF-DCDD-2010-051 du 21 janvier 2010 est abrogé.

Article 2 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant est composé de :

#### **1°) – représentants des services de l'Etat (7 membres) :**

- un représentant de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- deux représentants de la direction départementale des territoires,
- deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- un représentant du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

#### **2°) – représentant de l'Agence Régionale de Santé (1 membre)**

- un représentant de l'agence régionale de santé

#### **3°) – représentants des collectivités territoriales (5 membres) :**

- M. Bruno GERVIER, conseiller général de Sens nord est,
- M. Jean PINGAL, conseiller général de Villeneuve-l'Archevêque,
- Mme. Chantal ROYER, maire de Ligny-le-Châtel,
- M. Patrice MAQUAIRE, maire de Villiers-sur-Tholon,
- M. Jean-Marie VALNET, maire de Champvallon ;

#### **4°) Représentants des associations, des professions, des experts (9 membres) :**

– *représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :*

a) – consommateurs :

- M. Jean-Louis PERRETTE, représentant l'association UFC Que Choisir ;

b) – pêche :

- M. Jean-Louis CLERE, représentant la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

c) – protection de l'environnement :

- Mme Sylvie BELTRAMI, représentant l'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne (ADENY) ;

– *représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :*

- M. René CORNET, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,
- M. Marc VALET, représentant la Chambre de métiers de l'Yonne,
- M. Gilles ABRY, représentant la Chambre d'agriculture de l'Yonne ;

– *Experts dans les domaines de compétence de la commission :*

- M. Philippe ORY, architecte,
- M. Sylvain QUIPOURT, ingénieur conseil à la Caisse régionale d'assurance maladie,
- M. Thierry GAILLARD, hydrogéologue agréé.

**5°) – personnalités qualifiées :**

- M. Guy LATTES, médecin,
- M. Roland CHUINE,
- M. Ferdinand PAVY,
- M. Jean-Luc DEMEAUX.

Article 2 – **Formation spécialisée « insalubrité »** : lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, et comprenant :

1°) - *représentants des services de l'Etat (3 membres) :*

- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2°) – *représentant de l'agence régionale de santé (1 membre)*

- un représentant de l'agence régionale de santé

3°) - *représentants des collectivités territoriales (2 membres) :*

- M. Jean-Marie VALNET, maire de Champvallon
- Mme Chantal ROYER, maire de Ligny-le-Châtel

4°) - *représentants d'associations d'usagers et de la profession du bâtiment (3 membres) :*

- M. Philippe ORY, architecte,
- M. Jean-Louis PERRETTE, UFC Que Choisir,
- M. Marc VALET, Chambre de métiers de l'Yonne.

5°) *personnalités qualifiées (2 membres) :*

- M. Guy LATTES, médecin
- M. Ferdinand PAVY

Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet, Mireille LARREDE

**ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0219 du 23 avril 2010  
portant modification des statuts de la communauté de communes du Florentinois**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 12 de l'arrêté de création de la communauté de communes modifié, relatif à la composition du bureau, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le conseil élira en son sein conformément aux articles L.5211-10 du code général des collectivités territoriales :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 4 membres

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté de création relatif aux compétences optionnelles, modifié par l'arrêté n°PREF/DCDD/2007/0082 du 2 mars 2007 portant définition de l'intérêt communautaire et par l'arrêté n°PREF/DCDD/2009/0095 du 9 mars 2009 portant extension des compétences, est complété par les dispositions suivantes :

Compétences optionnelles

(...)

E) Equipements sportifs :

- Construction d'une infrastructure tennistique intercommunale (hors gestion).

Article 3 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet de l'Yonne,  
La Directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0222 du 23 avril 2010**  
**portant modification des statuts de la communauté de communes entre Cure et Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 6-1 « Tourisme » de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCLD/2000/1083 du 29 décembre 2000 modifié portant modification des statuts de la communauté de communes entre Cure et Yonne, est complété par les dispositions suivantes :

(...)

Aide à l'implantation de nouvelles zones d'intérêt touristique :

- Aménagement et entretien de baignades surveillées de catégorie 3.
- Aménagement et gestion des installations portuaires sur les voies d'eau traversant la Communauté des Communes Entre Cure et Yonne notamment des haltes nautiques.

Article 2 : Les dispositions de l'article 6-2 « Protection et mise en valeur de l'environnement » de l'arrêté préfectoral susmentionné sont complétées comme suit :

(...)

- Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif chargé du contrôle des installations, de l'entretien et d'opérations groupées de réhabilitation.

(...)

- Actions de nature à favoriser la production d'énergies renouvelables :

- D'origine éolienne, solaire, biomasse ou hydraulique
- Proposition au Préfet dans le cadre de la création d'une zone de développement éolien (ZDE)
- Adhésion à une ou des SEM chargées de développer et exploiter des unités de production
- Instauration d'une compensation financière à la ou les communes concernées en cas de nuisance.

Article 3 : L'article 6-4 de l'arrêté préfectoral ci-dessus référencé relatif aux « Services à la population » est complété par les dispositions suivantes :

- *Sauvegarde et développement des services publics de proximité* :

- Création, aménagement et gestion de points multiservices intégrant des services de proximité, tels que des agences postales et Relais de Services Publics.

- Politique de Santé du territoire :

- Création, aménagement et gestion d'une maison de santé communautaire.
- Etude et organisation d'une politique d'animation territoriale de santé publique

(...)

Article 4 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Pour le Préfet de l'Yonne,  
La Directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

### **3. Direction de la citoyenneté et des titres**

**ARRETE N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010**  
**fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons**

Article 1 : Sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons ne pourra être établi ou transféré dans un périmètre de :

- 40 mètres dans les communes de moins de 500 habitants,
- 80 mètres dans les communes de 501 à 1100 habitants,
- 150 mètres dans les communes de 1101 à 5000 habitants,
- 200 mètres dans les communes de plus de 5000 habitants.

autour des établissements suivants énumérés à l'article L 3335-1 du code de la santé publique :

- les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés,
- les établissements pénitentiaires.

L'intérieur des établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Le chiffre de la population à retenir pour l'application des périmètres sera le chiffre officiel de la population municipale totale tel qu'il résultera du plus récent recensement général de la population.

Article 2 - Les distances fixées à l'article premier du présent arrêté devront être calculées en application de l'article L3335-1 du code de la santé publique, selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé, et de débit de boissons. « Dans le calcul, la dénivellation en dessus et au dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte ».

Article 3 – L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés, ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de l'article L 3335-1 du code de la santé publique et de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 4 – En application de l'article L 3335-1 dernier alinéa, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, l'installation d'un débit de boissons peut être autorisée par le préfet, après avis du maire, dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 5 – Les prescriptions édictées aux articles précédents ne sont pas applicables aux débits de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie, tels qu'ils sont définis par l'article L 3331-1 du code de la santé publique.

Article 6 L'arrêté préfectoral du 15 octobre 1974 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le Préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE N°PREF/DCT/2010/277 du 15 avril 2010**  
**portant agrément d'un centre de sélection psychotechnique au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route**

Article 1<sup>er</sup> : La Société ECO-TEST, située au 63 Boulevard de Verdun 89100 SENS, est agréée pour effectuer les examens psychotechniques des candidats au permis de conduire soumis à cette obligation en application de l'article R 224-22 susvisé.

Article 2 : Ces examens pourront être réalisés à SENS, 63 Boulevard de Verdun.

Article 3 : Cet agrément est valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,  
Jean-Claude GENEY

**ARRETE n° PREF/DCT/2010/311 du 27 avril 2010**  
**portant retrait de l'agrément du centre Apprendre à Conduire Autrement (A.C.A.) en qualité de centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions dans le département de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° PREF/DCT/2007/0908 portant agrément du centre Apprendre à Conduire Autrement (A.C.A.) en qualité de centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions dans le département de l'Yonne est abrogé.

Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet, Mireille LARREDE

**ARRETE n° PREF/DCT/2010/312 du 27 avril 2010**  
**portant retrait de l'agrément du centre Agence de Sensibilisation Routière (A.S.R.) en qualité de centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions dans le département de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° PREF/DCT/2009/0048 portant agrément du centre Agence de Sensibilisation Routière (A.S.R.) en qualité de centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions dans le département de l'Yonne est abrogé.

Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet, Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF-DCT-2010-316 du 28 avril 2010  
portant classement du terrain de camping « La Noue Marrou » à Ligny-le-Châtel en catégorie 2 étoiles  
pour 40 emplacements**

Article 1<sup>er</sup> : A compter de la date du présent arrêté, le terrain aménagé de camping et de caravanage, « La Noue Marrou » à Ligny-le-Châtel, appartenant à la commune de Ligny-le-Châtel est classé dans la catégorie 2 étoiles, mention "tourisme" pour 40 emplacements, soit 120 campeurs ou caravaniers.

Article 2 : Le règlement intérieur ci-joint est approuvé.

Article 3 : Des panonceaux officiels seront obligatoirement apposés à l'entrée du terrain. Ils signaleront la catégorie du classement et la mention correspondante.

Article 4 : Les prix toutes taxes comprises et service compris des prestations de services offertes ainsi que le règlement intérieur seront affichés à l'entrée de chaque établissement et au lieu de réception de la clientèle.

Article 5 : Tout projet de construction ou d'aménagement sera adressé à la préfecture qui le soumettra, pour avis, aux différentes commissions concernées.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 visé ci-dessus, est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

**PREFECTURE DE L'YONNE/CONSEIL GENERAL**

**ARRETE MODIFICATIF PREF/CG n° 2010/0229 conjoint du 28 avril 2010  
portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de  
l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> :

Le b) de l'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

A compter de la notification du présent arrêté, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne comprend, en application de l'article R.241-24 du code de l'action sociale et des familles, les membres suivants :

b) Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ou son représentant,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (DG ARS) ou son représentant

L'article 2 et les autres articles demeurent inchangés.

Le Préfet de l'Yonne  
Pascal LELARGE

Le Président du Conseil Général  
Jean-Marie ROLLAND  
Député de l'Yonne

Ministère de l'énergie, de l'électricité, du développement  
durable et de la mer

Ministère de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la pêche

## Convention de délégation de gestion

---

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Entre la Direction départementale des territoires de l'Yonne, représentée par son Directeur,  
**M. Philippe SIMON**, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne, représentée  
par son directeur, **M. Jean-Roch GAILLET**, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>: Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2 pour les programmes suivants, à compter de la bascule dans l'application CHORUS :

- programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'énergie, de l'électricité, du développement durable et de la mer »,
- programme 174 « énergie et après-mines »,
- programme 159 « information géographique et cartographie »,
- programme 190 « recherche dans le domaine de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ».

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

## Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, l'établissement de l'ordre de payer et les transactions afférentes ainsi que leur validation dans le progiciel CHORUS.

Elle emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

Le délégataire assure notamment pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il saisit la date de notification des actes.
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés annuellement.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures (sauf cas particuliers définis dans le contrat de service) et des demandes de paiement qui émanent des fournisseurs / tiers / créanciers.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions.
- Il réalise en liaison avec les gestionnaires les travaux de fin de gestion: charges à payer et produits à recevoir, travaux de bascule, etc.
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable. Il met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent
- Il réalise toute opération indispensable à l'engagement des dépenses, à la liquidation, à l'établissement de l'ordre de payer et aux transactions afférentes, ainsi qu'à leur validation dans le progiciel CHORUS.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,

- de la décision de dépenses et recettes
- de la constatation du service fait
- du pilotage des crédits de paiement
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à assurer un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de son activité selon les conditions et délais fixés dans le contrat de service qui complète la présente convention. Il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

#### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés. En cas de défaillance du délégataire, le délégant doit exécuter les engagements vis-à-vis des tiers.

#### Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire exerce, dans la limite des programmes du délégant, la fonction d'ordonnateur des crédits.

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature sont listés en annexe du contrat de service.

#### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

#### Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Il est établi pour l'année 2010 et reconduit tacitement.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire.

La convention de délégation de gestion est transmise au Contrôleur budgétaire et au Comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Auxerre  
Le 4 janvier 2010

Le délégant :  
Le directeur départemental des territoires  
l'Yonne, OSD par délégation du Préfet  
en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010

  
Philippe SIMON

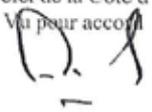
Le Préfet de l'Yonne  
Vu pour accord

  
Pascal LELARGE

Le délégataire :  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Bourgogne

  
Jean-Roch GAILLET

Le Préfet de la région Bourgogne  
Préfet de la Côte d'Or,  
Vu pour accord

  
Christian GALLIARD de LAVERNÉE

**ARRETE N°DDT-SERI-2010-0023 du 12 avril 2010**  
**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers**  
**sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques**  
**technologiques de la commune de Hauterive**

Article 1<sup>er</sup>

Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Hauterive sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2

Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées ;
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.  
arrêté.

Le Préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE N°DDT-SERI-2010-0022 du 12 avril 2010**  
**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et**  
**technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques technologiques de la commune**  
**de Héry**

Article 1<sup>er</sup>

Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Héry sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2

Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées ;
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

#### Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

#### Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le Préfet, Pascal LELARGE

### **ARRETE N°DDT-SERI-2010-0024 du 12 avril 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques technologiques de la commune de Seignelay**

#### Article 1<sup>er</sup>

Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Seignelay sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

#### Article 2

Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées ;
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 3

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

#### Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

#### Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le Préfet, Pascal LELARGE

### **ARRETE N°DDT-SERI-2010-0025 du 12 avril 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans de prévention des risques de la commune de Véron**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDE-SAUER-2006-0030 du 22 mars 2006.

#### Article 2

Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Véron sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

### Article 3

Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées ;
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

### Article 4

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

### Article 5

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

### Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le Préfet, Pascal LELARGE

## **Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 13 avril 2010.**

### N°1

VU la demande présentée le 23 décembre 2009 par l'EARL Yves POMMIER (POMMIER Yves, POMMIER Josette) à Varennes en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 283 ha 25 a une superficie de 0 ha 92 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

#### CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires:

D E C I D E

#### Article 1 :

La demande présentée par l'EARL Yves POMMIER (POMMIER Yves, POMMIER Josette) à Varennes est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 0 ha 92 a de terres sises sur le territoire de la commune de Varennes

### N°2

VU la demande présentée le 7 janvier 2010 par l'EARL FROMONOT (FROMONOT Thierry) à Soumaintrain en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 107 ha 32 a une superficie de 0 ha 36 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

#### CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne:

D E C I D E

#### Article 1 :

La demande présentée par l'EARL FROMONOT (FROMONOT Thierry) à Soumaintrain est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 0 ha 36 a de terres sises sur le territoire de la commune de Soumaintrain

### N°3

VU la demande présentée le 7 janvier 2010 par le GAEC SOUCHON (GOIN Alain, GUILLOT Julie, GOUIN Bruno) à Tannerre en Puisaye en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 160 ha 90 a une superficie de 2 ha 91 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

#### CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

#### Article 1 :

La demande présentée par le GAEC SOUCHON (GOIN Alain, GUILLOT Julie, GOUIN Bruno) à Tannerre en Puisaye est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 2 ha 91 a de terres sises sur le territoire de la commune de Tannerre en Puisaye

N°4

VU la demande présentée le 29 Décembre 2009 par ANDREOLI Ludovic à Héry en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 145 ha 69 a une superficie de 146 ha 22 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- sur la superficie objet de la demande de M. ANDREOLI, 115 ha 79 a sont des biens de famille soumis au régime de la déclaration

- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

*Article 1 :*

La demande présentée par ANDREOLI Ludovic à Héry est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 146 ha 22 a de terres sises sur le territoire des communes de Hery, Mont St Sulpice, Rouvray et Vergigny

N°5

VU la demande présentée le 18 janvier 2010 par l'EARL Bertran (Bertran Jean-Paul, Bertran Julien) à Sougères sur Sinotte en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 171 ha 26 a une superficie de 3 ha 10 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

*Article 1 :*

La demande présentée par l'EARL Bertran (Bertran Jean-Paul, Bertran Julien) à Sougères sur Sinotte est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 3 ha 10 a de terres sises sur le territoire de la commune de Sougères sur Sinotte

N°6

VU la demande présentée le 14 janvier 2010 par l'EARL Henry (HENRY Nicolas) à Ormoy en vue d'être autorisée à réaliser un mouvement d'associés, sans modification de superficie.

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- l'EARL Henry met en valeur 202 ha 73 a

- l'associé exploitant et gérant, Claude HENRY, fait valoir ses droits à la retraite

- son fils, Nicolas HENRY, réalise son installation au sein de l'EARL. Il remplace son père.

- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

*Article 1 :*

La demande présentée par l'EARL Henry (HENRY Nicolas) à Ormoy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 202 ha 73 a de terres sises sur le territoire des communes de Ormoy, Hauterive, Mont St Sulpice et Cheny, pour l'entrée de Nicolas HENRY en tant qu'associé exploitant et gérant au sein de l'EARL.

N°7

VU la demande présentée le 13 janvier 2010 par le GAEC du POMMIER (SEURAT Jean-Christophe, PORTIER Eric, PORTIER Christian) à Etourvy (10) en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 253 ha une superficie de 68 ha 44 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

*Article 1 :*

La demande présentée par le GAEC du POMMIER (SEURAT Jean-Christophe, PORTIER Eric, PORTIER Christian) à Etourvy (10) est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 68 ha 44 a de terres sises sur le territoire des communes de Trichey, Quincerot, Villon, Rugny, Arthonnay

N°7

VU la demande présentée le 14 janvier 2010 par le GAEC de la TUILERIE (DROIN Lionel, DROIN Vincent, BILLAUDET Sylvette, DROIN Nicolas, IMBLOT Damien) à Bazarnes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 843 ha 26 a une superficie de 27 ha 76 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

**D E C I D E**

*Article 1 :*

La demande présentée par le GAEC de la TUILERIE (DROIN Lionel, DROIN Vincent, BILLAUDET Sylvette, DROIN Nicolas, IMBLOT Damien) à Bazarnes est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 27 ha 76 a de terres sises sur le territoire des communes de Cravant et Irancy

*Article 2 :*

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, rue d'Assas, 21000.

*Article 3 :*

Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision est notifiée au (x) propriétaire (s), au preneur en place, fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

*Article 4 :*

Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Et par subdélégation,  
Le Chef du service de l'économie agricole,  
Jean Paul LEVALET.

**Arrêté préfectoral n°DDT/SERI/2010/0028 du 23 avril 2010 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1978 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement**

**Article 1 : CLASSE DE L'OUVRAGE**

Le barrage ETANG DE BEINE situé sur la commune de Beine au lieu dit « la Mardelle » sur le ru de Beine situé en coordonnées Lambert 93, X = 755 970 , et Y = 6 747 148 relève de la classe C.

**Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE**

Le barrage « ETANG DE BEINE » doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R.214-135 et R. 214-146 et 147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

**Article 2-1 : ETUDE DE DANGER**

Sans Objet

**Article 2-2 – REGLES RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE**

**Article 2-2-1 DOSSIER DE L'OUVRAGE**

Le gestionnaire du barrage tient à jour et le cas échéant complète dans un délai de six(6) mois après notification du présent arrêté, un dossier qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, et plus particulièrement :

- les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, ou à défaut un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau ;

- l'étude de danger éventuelle ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation éventuelle;
- les rapports des visites techniques approfondies;
- les rapports des révisions spéciales le cas échéant.
- Le préfet peut, par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique alors le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier. Il est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

**Article 2-2-2 : REGISTRE DE L'OUVRAGE**

Le gestionnaire du barrage tient régulièrement à jour et le cas échéant complète, dans un délai de six(6) mois après notification du présent arrêté, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage;

Ces informations portées au registre doivent être datées.

Un exemplaire de ce registre est obligatoirement conservé sur support papier, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

**Article 2-2-3 : CONSIGNES ECRITES**

Le gestionnaire de l'ouvrage produit ou met à jour le cahier des consignes du barrage dans un délai de six(6) mois après notification du présent arrêté, afin d'y faire figurer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, ainsi que celles concernant son exploitation en cas de crues et plus particulièrement les éléments suivants :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;
- les dispositions éventuelles relatives aux mesures d'auscultation, en particulier dans ce cas :
  - la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation ;
  - la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis en cas de crue ;
  - les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure;
- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies et le plan type des comptes rendus de ces visites.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des éventuels résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, et de la retenue (en cas de barrage), les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

- les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation du barrage en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états;
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et le cas échéant pendant les chasses de sédiments ;
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues ;
- les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;
- le cas échéant, le contenu du rapport de surveillance ( barrage de classe A, B ou C).  
Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmée ou consécutives à des événements particuliers, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :
  - la surveillance, l'entretien, et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
  - les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
  - le comportement de l'ouvrage ;
  - les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
  - les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
  - les travaux exécutés par l'exploitant, le propriétaire ou bien par une entreprise ;
- et le cas échéant, le contenu du rapport d'auscultation qui analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. Cette analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Ce rapport indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

Les consignes écrites doivent faire l'objet d'une approbation par le préfet.

La mise à jour du cahier des consignes fait l'objet d'une approbation préalable par le préfet.

Ce dernier dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception des consignes pour faire part de ses observations et des compléments à apporter aux consignes.

**Article 2-2-4 : VISITE DE SURVEILLANCE et entretien courant :**

Le gestionnaire du barrage effectue des visites de surveillance régulières et après chaque crue, portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, sur la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'auscultation et sur la vérification périodique du bon fonctionnement des organes de sécurité, conformément à ce qu'il aura défini dans les consignes

écrites. Il procède à l'entretien courant de l'ouvrage et de ses dépendances, et donne suite à cet effet, aux préconisations émises dans le cadre des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

**Article 2-2-5 : AUSCULTATION :**

Le gestionnaire du barrage installe et entretient des instruments d'auscultation permettant une surveillance adaptée des déformations et du comportement hydraulique du barrage. La description détaillée du dispositif d'auscultation ainsi que la liste et la périodicité des mesures dont il fait l'objet sont précisés dans les consignes écrites du barrage.

Il procède à un examen et une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage.

Il signale sans délai au service de contrôle toute anomalie constatée lors des essais ou des relevés des instruments d'auscultation.

**Article 2-2-6 : VISITE TECHNIQUE APPROFONDIE**

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins tous les cinq(5) ans et font l'objet d'un compte rendu transmis au service de contrôle.

Le gestionnaire du barrage procède tous les cinq(5) ans à des visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation du barrage.

Ce compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Le compte rendu de la prochaine visite technique approfondie sera transmis au service de contrôle dans un délai de 2 mois après réalisation de celle-ci.

#### **Article 2-2-7 : RAPPORT DE SURVEILLANCE**

Le gestionnaire du barrage établi tous les cinq(5) ans et adresse au service de contrôle un rapport de surveillance de préférence quinze(15) jours avant la date de visite périodique.

Ce dernier rend compte des observations faites lors des visites de surveillance régulières réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise ;

#### **Article 2-2-8 : RAPPORT D'AUSCULTATION**

Le gestionnaire du barrage réalise au moins une fois tous cinq(5) ans un rapport d'auscultation qu'il transmet au service de contrôle.

Celui-ci analyse les mesures fournies par le dispositif d'auscultation, afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R 214.148 à R214-151 du code de l'environnement.

#### **Article 2-2-9 : DIAGNOSTIC DE SURETE –visite initiale**

Sans Objet

#### **Article 2-2-10 : DIAGNOSTIC DE SURETE – révision spéciale**

Sans Objet

#### **Article 2-3 : DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

Le gestionnaire est tenu de déclarer aux autorités (au préfet, au(x) maire(s) de la(les) commune(s) où se trouve l'ouvrage, la gendarmerie et les pompiers), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant le barrage « Etang de Beine » son évolution ou son exploitation et de nature à mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le gestionnaire devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un compte rendu pourra être demandé au propriétaire/gestionnaire par le service de contrôle suivant la gravité de l'incident ou l'accident.

Le gestionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exploitation de l'ETANG DE BEINES ainsi que des dommages causés par la ruine de l'ouvrage par suite d'un défaut d'entretien.

#### **Article 3 : DISPENSE D'AUSCULTATION DE L'OUVRAGE**

Sans Objet

#### *Article 4 : Droits des tiers*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5: Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Beine, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La Directrice de Cabinet,  
Mireille LARREDE

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'YONNE</b>
--

#### **ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2010-0076 du 8 avril 2010 Portant attribution du mandat sanitaire – BIZARD Florent**

Article 1<sup>er</sup> - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour la période **du 01-03-2010 au 31-07-2010**, au docteur vétérinaire **BIZARD Florent**, diplômé de l'Ecole Nationale Vétérinaire de LYON le 22 septembre 2008, inscrit sous le numéro **22700** au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires d'Auvergne, pour assister et remplacer le(s) vétérinaire(s) de la SELARL VET - SERVICES PLANS à SAINT FLORENTIN (89600).

Article 2 - Le docteur vétérinaire **BIZARD Florent** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Olivier GEIGER

#### **ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2010-0077 du 8 avril 2010 Portant abrogation de l'arrêté n° DDSV-SPA-2006-0032 du 31 mars 2006**

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral n° DDSV-SPA-2006-0032 du 31 mars 2006, octroyant au docteur vétérinaire MIRO Anouk, inscrite sous le numéro 17902, le mandat sanitaire dans le département de l'Yonne, est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Olivier GEIGER

#### **ARRETE DDCSPP HPP 2010/0084 du 16 avril 2010 portant refus d'autorisation de création d'un CHRS de 18 places à CHARNY**

**ARTICLE 1** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale la CANOPEE sise 17 avenue Jean Baptiste Baudoin 92 600 Asnières en vue de la création d'un CHRS de 18 places sur la commune de Charny dans le département de l'Yonne (89).

**ARTICLE 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre d'Etat de l'écologie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le Préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDPJJ/2010/001 du 16 avril 2010  
portant tarification du Centre Educatif Renforcé de GURGY**

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 751 €	865 281,22€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	559 321,86 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	208 208,36 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	0 €	8 042,40 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 042.40 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Pour l'année 2010, le prix de journée applicable au Centre Educatif Renforcé de Gurgy est de 517,34 €

En application de l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les tarifs sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010 à 515.75 €

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux – 56036 NANCY Cedex – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Le Préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDPJJ/2010/002 du 16 avril 2010  
Portant tarification du service de réparation pénale sis 51, rue Darnus à AUXERRE**

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 625 €	115 506 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	69 215 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 666 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	0	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Pour l'année 2010, les prestations du service de réparation du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne sont tarifées à la mesure, au prix de 855,60 €  
 En application de l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les tarifs sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010 à 865.05 €

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux – 56036 NANCY Cedex – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Le Préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDPJJ/2010/003 du 16 avril 2010**

**Portant tarification du service d'enquêtes sociales du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne**

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'enquêtes sociales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 385	82 575
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	61 242	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 948	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	0	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le service présente un résultat excédentaire cumulé de 1 519,15 € pour l'exercice 2008. Il sera affecté à la réserve de compensation.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du service d'Enquêtes Sociales du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne est fixée à 2 173.03 €  
 En application de l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les tarifs sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010 à 2 234.59 €

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux – 56036 NANCY Cedex – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Le Préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDPJJ/2010/004 du 16 avril 2010**  
**Portant tarification du service d'investigation et d'orientation éducative du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne**

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIOE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 387	397 016
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	318 475	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 154	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	0	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

L'excédent 2008 d'un montant de 19 052,70 € est affecté à la réserve de compensation des déficits.

**Article 2** : Pour l'année 2010, les prestations du SIOE du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne sont tarifées à l'acte, au prix de 3 254,23 €.

En application de l'ordonnance N° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les tarifs sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010 à 3 266,48 €.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux – 56036 NANCY Cedex – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Le Préfet, Pascal LELARGE

**ORGANISMES REGIONAUX :**

**PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR**

**Arrêté du 24 mars 2010  
portant modification de la composition du Conseil d'administration de la Caisse Régionale  
d'Assurance Maladie de Bourgogne Franche-Comté**

Article 1er : La composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bourgogne et Franche-Comté est modifiée comme suit :

**En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de :**

- la Confédération Française Démocratique du Travail ( CFDT)

Titulaire :

- M. Michel MORAUX (en remplacement de M. Daniel LE RHUN,

démissionnaire)

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006 modifié demeurent inchangées ;

Le préfet de la Côte d'Or  
Préfet de la région Bourgogne  
Christian GALLIARD de LAVERNEE

**Arrêté du 24 mars 2010  
modifiant la Composition du Conseil d'administration de la Caisse régionale de la sécurité sociale  
dans les mines du Centre-Est**

Article 1er : La composition du conseil d'administration de la Caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines du centre-est précisée par arrêté du 9 mars 2007 modifié est modifiée comme suit :

Siégeant avec voix consultative

**En tant que représentant de la Caisse primaire d'assurance maladie de Saône et Loire, caisse dans le ressort de laquelle la Caisse régionale à son siège :**

Titulaire :

- M. Olivier LORGE

Suppléant :

- M. Bernard DESBROSSES

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 modifié demeurent inchangées ;

Le préfet de la région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Christian GALLIARD de LAVERNEE

**Arrêté du 24 mars 2010  
modifiant la composition du Conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de  
sécurité sociale et d'allocations familiales de la Côte d'Or**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

M. Yann DURAND est nommé en tant que personne qualifiée en remplacement de M. Philippe HERTWIG démissionnaire.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2006 complété et modifié demeurent inchangées.

Le préfet de la Côte d'Or  
Préfet de la région Bourgogne  
Christian GALLIARD de LAVERNEE

**N°04-2010**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du mercredi 10 mars 2010**

*Le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Bourgogne, régulièrement convoqué, s'est réuni le 10 mars 2010 sous la présidence de Monsieur GALLIARD de LAVERNÉE, préfet de la région Bourgogne, président du GRSP*

**Etaient présents avec voix délibérative :**

M. GALLIARD de LAVERNÉE, Mme AUGÉ Monique, M. BARD Yves, Mme BAUMONT Marie Joseph, M. BOUSSAGOL Bertrand, M. COURT André-Jean, M. le Dr DEBOST Emmanuel, Mme DECLIE de LAVALADE, M. le Pr GISSELMANN André, M. JAFFRE Didier, Mme LEHODEY Marie-Noëlle, M. MORIN Georges, M. le Dr NICOLAS Jean François, M. ROUTHIER Pierre, Mme TENENBAUM Françoise

**Etaient excusés :**

Mme COPREAUX Dominique, M. GIRARD Paul , Mme GUEUGNEAU Edith, M. LASSUS Alain, Mme LEGROS Florence, M. LENOBLE Michel, M. NEUGNOT Michel, M. ROLLAND Jean-Marie, M. TILLIER Claude, M. VINOT Claude

**Assistait avec voix consultative :**

Mme BARBERET PERRIN Michelle, M BOUIN Jean-Christophe, M. RICHARD Patrice

**Assistaient également :**

M. le Dr DODET Jean-François, M. DURAND Pascal, M. LEGRAND Michel, Mme MOLLOT DEREL, Mme OLSZEWSKI Caroline, M. RICHARD Max

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses articles 129 et 130,

Après avoir entendu Monsieur le Président,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur

Le Conseil d'Administration,

**DECIDE**

- L'ensemble des biens propres du groupement régional de santé publique de Bourgogne est transféré à titre gratuit à l'agence régionale de santé de Bourgogne dès sa date de création par voie réglementaire. La liste de ces biens est annexée à la présente délibération.
- Le directeur du Groupement Régional de Santé Publique et le responsable préfigurateur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne–et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région.

-

**N°05-2010**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du mercredi 10 mars 2010**

Le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Bourgogne, régulièrement convoqué, s'est réuni le 10 mars 2010 sous la présidence de Monsieur GALLLIARD de LAVERNÉE, préfet de la région Bourgogne, président du GRSP

**Etaient présents avec voix délibérative :**

M. GALLIARD de LAVERNÉE, Mme AUGÉ Monique, M. BARD Yves, Mme BAUMONT Marie Joseph, M. BOUSSAGOL Bertrand, M. COURT André-Jean, M. le Dr DEBOST Emmanuel, Mme DECLIE de LAVALADE, M. le Pr GISSELMANN André, M. JAFFRE Didier, Mme LEHODEY Marie-Noëlle, M. MORIN Georges, M. le Dr NICOLAS Jean François, M. ROUTHIER Pierre, Mme TENENBAUM Françoise

**Etaient excusés :**

Mme COPREAUX Dominique, M. GIRARD Paul , Mme GUEUGNEAU Edith, M. LASSUS Alain, Mme LEGROS Florence, M. LENOBLE Michel, M. NEUGNOT Michel, M. ROLLAND Jean-Marie, M. TILLIER Claude, M. VINOT Claude

**Assistait avec voix consultative :**

Mme BARBERET PERRIN Michelle, M BOUIN Jean-Christophe, M. RICHARD Patrice

**Assistaient également :**

M. le Dr DODET Jean-François, M. DURAND Pascal, M. LEGRAND Michel, Mme MOLLOT DEREL, Mme OLSZEWSKI Caroline, M. RICHARD Max

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Sur proposition de Monsieur le Directeur

Le Conseil d'Administration,

**DECIDE**

Art. 1<sup>er</sup>. - A la création de l'ARS de Bourgogne, et en application de l'article 129 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le Groupement Régional de Santé Publique de Bourgogne sera dissout. La dissolution n'induit pas le recours à une procédure de liquidation.

Art 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le compte financier 2010 du Groupement Régional de Santé Publique sera immédiatement arrêté par l'agent comptable du groupement. Il fera l'objet d'une présentation permettant, sur la section d'exploitation, de distinguer les dépenses d'intervention des autres charges, de manière à identifier les dépenses d'intervention ayant pour objet le financement d'actions tendant à la promotion de la santé, à l'éducation à la santé, à la prévention des maladies, des handicaps et de la perte d'autonomie, de façon à en garantir la reprise dans le budget de l'ARS, en application des dispositions de l'article 118 de la loi du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Art 3 - Il sera transmis pour approbation à l'autorité compétente, désignée à ce titre.

Art 4 – Le Président du Groupement Régional de Santé Publique et le responsable préfigurateur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution de la présente délibération. Le préfet de région procédera à la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région.

## Annexe 1

Liste des biens propres du groupement régional de santé publique de Bourgogne dévolus à l'agence régionale de santé de Bourgogne

- 1 imprimante HP laserjet P2015dn
- + 1 câble USB
- + 1 disque externe Western digital 160 Go (garantie 3 ans)

## Annexe 2

Tableaux d'amortissements des biens propres du groupement régional de santé publique de Bourgogne dévolus à l'agence régionale de santé de Bourgogne ...

**TABLEAU DES AMORTISSEMENTS PREVISIONNELS**

Rubrique	Identification du bien	date acquisition	valeur d'acquisition	durée amort.	amorts.. 2007	amorts.. 2008	amorts.. 2009	amorts.. 2010	amorts.. 2011	amorts.. 2012
Immob. incorporelles	néant									
Immob. corporelles	1 imprimante HP laserjet P2015dn + 1 câble USB + 1 disque externe Western digital 160 Go (garantie 3 ans) facture PCI n°26907 du 28/11/2007 facture n°	28/11/2007	495,14	5 ans	0,00	0,00	0,00	165,14	165,00	165,00
	valeur nette comptable				0	495,14	495,14	330,00	165,00	0,00
Immob. financières	néant									
<b>TOTAL</b>					0	0	0	165,14	165	165

### Arrêté portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Bourgogne Franche Comté

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- 1) La Confédération Générale du Travail (C.G.T.) :  
Titulaires :  
- M. MIGNON Jean-Luc  
- Mme NASLOT née BOUET Catherine  
Suppléants :  
- Melle ANGONIN Patricia  
- M. BONNET Guy
- 2) La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.) :  
Titulaires :  
- M. VIARDE Christian  
- Mme DEVAUX née BRIOT Sylvette  
Suppléants :  
- Mme FIERRO née TREVISAN Hélène  
- M. DIEU Jacques
- 3) La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :  
Titulaires :  
- M. BOUHELIER Jean-Pierre  
- M. HENRY Pierre  
Suppléants :  
- Mme MASSEBOEUF Joëlle  
- M. GALLOTTE Raymond
- 4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :  
Titulaire :  
- M. DOISE Yves  
Suppléant :  
- M. ROTH Philippe

5) La Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (C.F.E.-C.G.C.) :

Titulaire :

- M. MARTIN Jacques

Suppléant :

- M. GUELDRY Daniel

**En tant que représentants des employeurs sur désignation :**

1) du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- M. CREDOZ Jean-François

- Mme RAYNAUD Martine

- M. ESQUIROL Alain

- M. MICHAUT Didier

Suppléants :

- Mme BELOT Marie-Noëlle

- M. BOLOGNESI Christian

- M. DURIEUX Michel

- M. FREROT Fabrice

2) de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

- Mme VILLENEUVE Françoise

- Mme GUIGNARD-CHAPITAUD Marie-Claude

Suppléants :

- M. EMORINE Jean-Pierre

- poste non pourvu

3) de l'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.) :

Titulaires :

- M. BARD Yves

- M. BIGNON Jacques

Suppléants :

- M. MARTIN David

- Mme HUMBERT Danièle

**En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :**

Titulaires :

- Mme AMIARD Annick

- M. CARRE Jean-Pierre

Suppléants :

- Mme MOLINA Martine

- M. ANTOINE Hervé

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Christian GALLIARD de LAVERNEE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Décision n° 2010-2d du 22 mars 2010  
Portant subdélégation de signature**

Article 1 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région BOURGOGNE donne subdélégation à

-Madame Jeanne HARBONNIER, directrice de l'unité territoriale de l'Yonne, par intérim, pour signer tous les actes, arrêtés, décisions et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'unité territoriale de la DIRECCTE de l'Yonne et à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires attachés à cette même unité, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, et pour lesquels elle a elle-même reçu délégation par arrêté préfectoral n° 2010-21 du 19 février 2010 susvisé. Cette subdélégation sera exercée dans les conditions et limites prévues par ledit arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne HARBONNIER, la subdélégation prévue à l'article 1 du présent arrêté, sera exercée par :

- Isabelle BOUILLET, directrice adjointe du travail
- Florence LAMESA, directrice adjointe du travail
- Béatrice ACEVEDO, inspectrice du travail
- Pierre GASSER, inspecteur du travail
- Roland GOREGUES, inspecteur du travail
- Nicolas LADU, inspecteur du travail
- Jessie TAVEL, inspectrice du travail

Article 3:

La présente décision prend effet le jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région. Le Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

La Directrice régionale des entreprises de la concurrence,  
de la consommation du travail et de l'emploi

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE**

**Arrêté n° DSP 003/2010 en date du 20 avril 2010  
portant caducité de la licence n°89 # 000149 ayant autorisé la création d'une officine de pharmacie  
sise 44 rue Marcel Hugot à COULANGES-LA-VINEUSE**

Article 1<sup>er</sup> : La licence n° 149 accordée le 12 avril 1988 en vue de créer une officine de pharmacie sise 44 rue Marcel Hugot à COULANGES-LA-VINEUSE (89 580) est caduque.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne.

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique,  
Francette MEYNARD

**Arrêté n° EN/10/14 du 13 avril 2010  
dépenses prévisionnelles du service d' Assistance Educative en Milieu Ouvert du Comité de  
protection de l'Enfance de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2010 les dépenses prévisionnelles du service d' **Assistance Educative en Milieu Ouvert du Comité de protection de l'Enfance de l'Yonne** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 656,00 €	1 957 690,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 534 307,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	349 727,00 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable au service d'AEMO pour l'année 2010 est fixé à : 8,15 €

Article 3 : En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à la non rétroactivité, le prix de journée sera facturé **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à 8,12 €**

Article 4 : Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois, devant la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dont le siège est situé à l'adresse suivante : "Les Thiers", 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX :

1°) par l'établissement, à compter de sa notification ;

2°) par tout requérant, ayant un intérêt à agir à compter de sa publication.

Le Préfet de l'Yonne,  
Pascal LELARGE

Le Président du conseil général de l'Yonne,  
Jean-Marie ROLLAND

**Arrêté n° EN/10/15 du 13 avril 2010  
dépenses prévisionnelles du Centre de Jour du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2010 les dépenses prévisionnelles **du Centre de Jour du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 838,00 €	734 966,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	450 385,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	216 743,00 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable au centre de jour du Comité de protection de l'enfance de l'Yonne pour l'année 2010 est fixé à : 79,61 €

Article 3 : En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à la non rétroactivité, le prix de journée sera facturé **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à 79,79 €**

Article 4 : Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois, devant la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dont le siège est situé à l'adresse suivante : "Les Thiers", 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX :

- 1°) par l'établissement, à compter de sa notification ;
- 2°) par tout requérant, ayant un intérêt à agir à compter de sa publication.

Le Préfet de l'Yonne  
Pascal LELARGE

Le Président du Conseil Général  
Jean-Marie ROLLAND

**Arrêté n° EN/10/11 du 13 avril 2010**  
**Service de Suite du Comité de protection de l'Enfance de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2010 les dépenses prévisionnelles de Service de Suite du Comité de protection de l'Enfance de l'Yonne à AUXERRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 726,00 €	120 809,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	61 228,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 855,00 €	

Article 2 : Le prix de journée hébergement, applicable au service de suite du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne à Auxerre pour l'année 2010 est fixé à : 42,01 €

Article 3 : En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à la non rétroactivité, le prix de journée sera facturé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à 41,16 €

Article 4 : Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois, devant la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dont le siège est situé à l'adresse suivante : "Les Thiers", 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX :

- 1°) par l'établissement, à compter de sa notification ;
- 2°) par tout requérant, ayant un intérêt à agir à compter de sa publication.

Le Préfet de l'Yonne,  
Pascal LELARGE

Le Président du Conseil Général,  
Jean-Marie ROLLAND

**Arrêté n° EN/10/13 du 13 avril 2010**

**Service d'Intervention Continue en Milieu Ouvert du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2010 les dépenses prévisionnelles du **Service d'Intervention Continue en Milieu Ouvert du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 039,00 €	1 199 663,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	898 131,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	221 493,00 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable au SICMO AUXERRE / MIGENNES pour l'année 2010 est fixé à : 53,77 €

Article 3 : En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à la non rétroactivité, le prix de journée sera facturé **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à 53,36 €**

Article 4 : Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois, devant la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dont le siège est situé à l'adresse suivante : "Les Thiers", 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX :

- 1°) par l'établissement, à compter de sa notification ;
- 2°) par tout requérant, ayant un intérêt à agir à compter de sa publication.

Le Préfet de l'Yonne,  
Pascal LELARGE

Le Président du Conseil Général,  
Jean-Marie ROLLAND

**Arrêté n° EN/10/20 du 13 avril 2010**

**dépenses prévisionnelles "Des accueils éducatifs en Sénonais " de SENS**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2010 les dépenses prévisionnelles "**Des accueils éducatifs en Sénonais**" de SENS, gérés par l'Association la Vie Au Grand Air sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 886,32 €	2 825 413,99 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 946 625,53 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	535 901,54 €	

Article 2 : Le prix de journée hébergement, applicable à l'établissement pour enfants des accueils éducatifs en Sénonais à SENS, pour l'année 2010 est fixé, à 171,74 €

Article 3 : En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à la non rétroactivité, le prix de journée sera facturé **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à 171,74 €**

Article 4 : Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois, devant la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dont le siège est situé à l'adresse suivante : "Les Thiers", 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX :

- 1°) par l'établissement, à compter de sa notification ;
- 2°) par tout requérant, ayant un intérêt à agir à compter de sa publication.

Le Préfet de l'Yonne  
Pascal LELARGE

Le Président du Conseil Général  
Jean-Marie ROLLAND

**Arrêté n° EN/10/19 du 13 avril 2010**  
**dépenses prévisionnelles du Centre d'activités de jour de Gurgy (SAJE)**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2010 les dépenses prévisionnelles du **Centre d'activités de jour de Gurgy (SAJE)** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 570 €	548 316,37 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	363 086,22 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 660,15 €	

Article 2 : Le prix de journée hébergement, applicable au centre d'activités de jour de Gurgy, pour l'année 2010 est fixé à : 69,05 €

Article 3 : En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à la non rétroactivité, le prix de journée sera facturé **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à 69,05 €**

Article 4 : Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois, devant la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dont le siège est situé à l'adresse suivante : "Les Thiers", 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX :

- 1°) par l'établissement, à compter de sa notification ;
- 2°) par tout requérant, ayant un intérêt à agir à compter de sa publication.

Le Préfet de l'Yonne  
Pascal LELARGE

Le Président du Conseil Général  
Jean-Marie ROLLAND

**Arrêté n° EN/10/17 du 13 avril 2010**  
**dépenses prévisionnelles de Maison des Jeunes " Georges AULONG" de GURGY**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2010 les dépenses prévisionnelles de Maison des Jeunes " Georges AULONG" de GURGY sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	469 717,00 €	2 527 578,24 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 580 852,16 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	447 009,08 €	

Article 2 : Le prix de journée hébergement, applicable à l'établissement pour enfants de Maison des Jeunes " Georges AULONG" à GURGY, pour l'année 2010 est fixé, à : 181,05 €

Article 3 : En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à la non rétroactivité, le prix de journée sera facturé **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à 181,05 €**

Article 4 : Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois, devant la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dont le siège est situé à l'adresse suivante : "Les Thiers", 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX :

- 1°) par l'établissement, à compter de sa notification ;
- 2°) par tout requérant, ayant un intérêt à agir à compter de sa publication.

Le Préfet de l'Yonne  
Pascal LELARGE

Le Président du Conseil Général  
Jean-Marie ROLLAND

**Arrêté n° EN/10/18 du 13 avril 2010**  
**dépenses prévisionnelles du Service d'Adaptation Sociale L. Decottignies situé à AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2010 les dépenses prévisionnelles du Service d'Adaptation Sociale L. Decottignies situé à AUXERRE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Totalen Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 763,00 €	511 939,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	306 754 ;04 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	119 422,46 €	

Article 2 : Le prix de journée hébergement, applicable à l'établissement SAS L. Decottignies à AUXERRE, pour l'année 2010 est fixé, à : 114,71 €

Article 3 : En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à la non rétroactivité, le prix de journée sera facturé **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à 117,71 €**

Article 4 : Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois, devant la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dont le siège est situé à l'adresse suivante : "Les Thiers", 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX :

1°) par l'établissement, à compter de sa notification ;

2°) par tout requérant, ayant un intérêt à agir à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Monsieur le Directeur du service de Suite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Départemental d'Informations Administratives.

Le Préfet de l'Yonne  
Pascal LELARGE

Le Président du Conseil Général  
Jean-Marie ROLLAND

**Arrêté n° EN/10/16 du 13 avril 2010**  
**SAEA LA MAISON à AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2010 les dépenses prévisionnelles de SAEA LA MAISON de AUXERRE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Totalen Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 012,40 €	2 453 428,11 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 863 703,40 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	240 712,31 €	

Article 2 : Le prix de journée hébergement, applicable à l'établissement pour enfants de **SAEA LA MAISON à AUXERRE**, pour l'année 2010 est fixé à : 154,57 €

Article 3 : En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à la non rétroactivité, le prix de journée sera facturé **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 à 154,57 €**

Article 4 : Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois, devant la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dont le siège est situé à l'adresse suivante : "Les Thiers", 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX :

1°) par l'établissement, à compter de sa notification ;

2°) par tout requérant, ayant un intérêt à agir à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Départemental d'Informations Administratives.

Le Préfet de l'Yonne  
Pascal LELARGE

Le Président du Conseil Général  
Jean-Marie ROLLAND